



Mercredi 7 février 2018

La [circulaire sur les règles du mouvement 2018](#) est parue sur le site de la DSDEN 63. C'est l'occasion pour le SNUipp-FSU 63 de revenir sur la question de la nomination sur les directions d'école d'application abordée lors de la dernière CAPD.

Au cours du groupe de travail du 24 novembre 2017 consacré aux règles du mouvement, le syndicat SE-UNSA a demandé « de clarifier les modalités de nomination sur les directions d'école d'application » en distinguant deux catégories :

- celle à décharge complète pour laquelle « les collègues intéressés doivent demander leur inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de direction, la nomination du candidat s'effectuant ensuite dans le cadre des postes à profil »,
- celle à décharge partielle pour laquelle la nomination s'effectue en fonction du barème.

Dans sa proposition, le syndicat SE-UNSA déplore que le barème spécifique directeur ne soit pas pris en compte pour candidater sur ce type de poste, considérant qu'il s'agit de postes de direction et que l'ancienneté dans la fonction soit retenue au même titre que tous les postes de direction du département.

L'accès aux fonctions de direction d'école relève de deux listes d'aptitude distinctes :

- celle de la direction d'école, régie par le décret 89-122 du 24 février 1989, est départementale, avec une inscription valable trois ans.
- celle de la direction d'école d'application, régie par le décret 74-388 du 8 mai 1974, est académique, avec une inscription valable une année.

Concernant les missions des directeurs d'école d'application, si l'on peut considérer que les fonctions de direction ne sont pas différentes de celles d'une école ordinaire, celles relevant de la formation nécessitent une connaissance et une expérience dans ce domaine, en particulier pour les liens à entretenir et développer entre l'école, les maîtres formateurs, la DSDEN et l'ESPE. L'entretien pour l'inscription sur la liste d'aptitude peut d'ailleurs porter sur cette question.

D'autre part, il faut savoir que de nombreux collègues titulaires du CAFIPEMF ne sont ni maître-formateur ni conseiller pédagogique, ne souhaitant pas exercer l'une ou l'autre fonction, espérant une éventuelle délocalisation sur le poste qu'ils occupent actuellement ou attendant l'opportunité d'un poste de formateur susceptible de les intéresser.

Pour le SNUipp 63, la proposition de règle émise par le syndicat SE-UNSA ne défend pas l'intérêt général car elle génère de nombreuses limites.

Elle est restrictive car, dans la logique de la bonification proposée, elle ne prend pas en compte la compétence de l'exercice de formateur, pénalisant de fait les PEMF et les Conseillers pédagogiques qui souhaiteraient accéder à cette fonction.

Elle favorise une catégorie d'enseignants au détriment d'une autre créant ainsi une iniquité entre elles. Plus précisément, si l'on considère l'ensemble des titulaires du CAFIPEMF du département, cette règle ne concernerait que 16% des postulants potentiels.

Elle est discriminatoire car elle induit pour un même emploi, un accès différent selon la quotité de décharge de service.

Elle confond les fonctions de directions d'école d'application avec celles de directeur d'école en ne différenciant pas les listes d'aptitude lesquelles d'ailleurs ne sont pas précisées dans la formulation de la règle proposée par le syndicat.

Elle déséquilibre l'harmonisation académique qui existait de fait entre les quatre départements auvergnats pour l'accès à cette fonction : pourquoi serait-il différent entre Clermont-Ferrand et Aurillac, Le Puy-en-Velay ou Moulins ?

Cette proposition du syndicat SE-UNSA est d'autant plus surprenante qu'elle acte le principe de poste à profil pour la direction d'école à décharge complète alors que dans un autre écrit, cette pratique est dénoncée.

Sur ce point, le SNUipp-FSU a toujours exprimé son opposition au profilage des postes, privilégiant la nomination au barème que la [note de service n° 2017-168 du 6 novembre 2017](#) conforte (paragraphe III.2.21 et III.2.2). En effet, elle stipule que les postes à profil doivent relever « de situations limitées » pour « des postes spécifiques, conseillers techniques auprès de l'IA-DASEN, délégués USEP et coordonnateurs REP/REP+ » afin « de tenir compte des décisions prises à l'issue des groupes de travail métiers et parcours professionnels ».

C'est donc pour cela que lors de la CAPD du 16 janvier 2018, les élues du SNUipp 63 ont proposé à l'Inspecteur d'académie que les postulants à ce type de poste bénéficient d'une bonification consécutive à l'exercice effectif de maître-formateur ou de conseiller pédagogique.

L'Inspecteur d'académie n'a pas retenu cette proposition. Cependant, suite à son intervention, le SNUipp tient à rappeler la place historique que les écoles d'application clermontoises ont toujours occupée dans la formation initiale et continue des enseignants du département grâce à l'action, l'engagement et l'expertise des maîtres-formateurs. D'ailleurs, bon nombre de conseillers pédagogiques et d'IEN en sont issus.

Face au refus de l'Inspecteur d'académie et considérant que pour « les postes à exigence particulière, justifiant d'un pré-requis, le départage des candidats retenus se fait au barème », comme la stipule la note de service 2017-168 déjà citée, **le SNUipp-FSU 63 utilisera toutes les voies de recours possibles** pour faire annuler cette décision ou à défaut faire prendre en compte dans le barème, l'exercice effectif de maître-formateur ou de conseiller pédagogique.

Le rôle d'une organisation syndicale est de défendre d'abord l'intérêt commun et général sans pour autant négliger les situations particulières. Fidèle à ses principes, le SNUipp rappelle que toutes les opérations concernant le déroulement de la carrière des collègues doivent se réaliser en toute transparence, de façon équitable et au-dessus de tout soupçon. La mission des élus est bien de vérifier et de veiller au contrôle des procédures et des règles définies dans le cadre paritaire.



REPRENONS LA MAIN SUR NOTRE MÉTIER...

...CHANGEONS L'ÉCOLE !

